MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soulan (Ariège)

N°Saisine : 2021-9565
N°MRAe 2021AO49
Avis émis le 29 septembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 juillet 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Soulan, territoire situé dans le département de l'Ariège.

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'article R. 104-21 2°) du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Sandrine Arbizzi et Danièle Gay.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 2 juillet 2021 et a répondu le 7 juillet 2021. La direction départementale des territoires a été consultée le 2 juillet 2021 et n'a pas répondu à ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Avis détaillé

1 Contexte juridique du projet de modification simplifiée du PLU au regard de l'évaluation environnementale

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Soulan est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire, « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » (FR7301822).

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

Soulan se situe au centre du département de l'Ariège, dans la vallée de la Garonne. La population municipale est de 374 habitants (source INSEE 2018) sur un territoire de 2 376 hectares.

Soulan est une commune de montagne où l'élevage est important. La surface agricole utile couvre environ 20% du territoire, qui compte une dizaine d'exploitations importantes auxquelles il convient de rajouter les exploitations à temps partiels. La surface exploitée s'élève à 500 ha, intégralement dédié à l'élevage.

Les habitations ont conservé leurs formes urbaines traditionnelles, le développement récent est modéré et reste discret. Le paysage montagnard est structuré et entretenu par les activités agricoles, les milieux naturels sensibles sont nombreux. Conformément à la loi Montagne, l'urbanisation ne peut se faire que dans la continuité des villages dans les secteurs où les enjeux agricoles et paysagers sont les moins importants. Les granges agricoles présentant un intérêt patrimonial et architectural et respectant les conditions rendant possible leur réhabilitation ont été identifiées.

Le PLU de Soulan a été élaboré en 2013. L'objectif du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) est de favoriser le développement communal tout en veillant à ne pas créer les conditions d'une accélération trop forte de la croissance qui compromettrait l'équilibre économique, social et financier de la commune ainsi que son identité et son cadre de vie. La stratégie d'urbanisation visait à porter la population permanente autour de 400 habitants, soit 45 habitants supplémentaires à l'horizon 2022. À court terme, l'objectif de la mairie est de développer la vocation résidentielle de Soulan.

Le territoire s'inscritdans le périmètre du le SCoT du Couserans, prescrit en 2015, et toujours en cours d'élaboration, ainsi que dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises.

Les objectifs du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme sont :

- le changement de destination de six bâtiments (granges) situés en zone agricole A, à transformer en habitations ;
- le changement de classement d'une zone AU2 (aménagement d'ensemble) en zone AU1 (aménagement au fur et à mesure de l'équipement de la zone) ;

- la modification de la liste des emplacements réservés ;
- la création d'éléments de paysage à protéger au titre du code de l'urbanisme ;
- une modification mineure du règlement écrit.

Dans le cadre de la modification simplifiée, aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue.

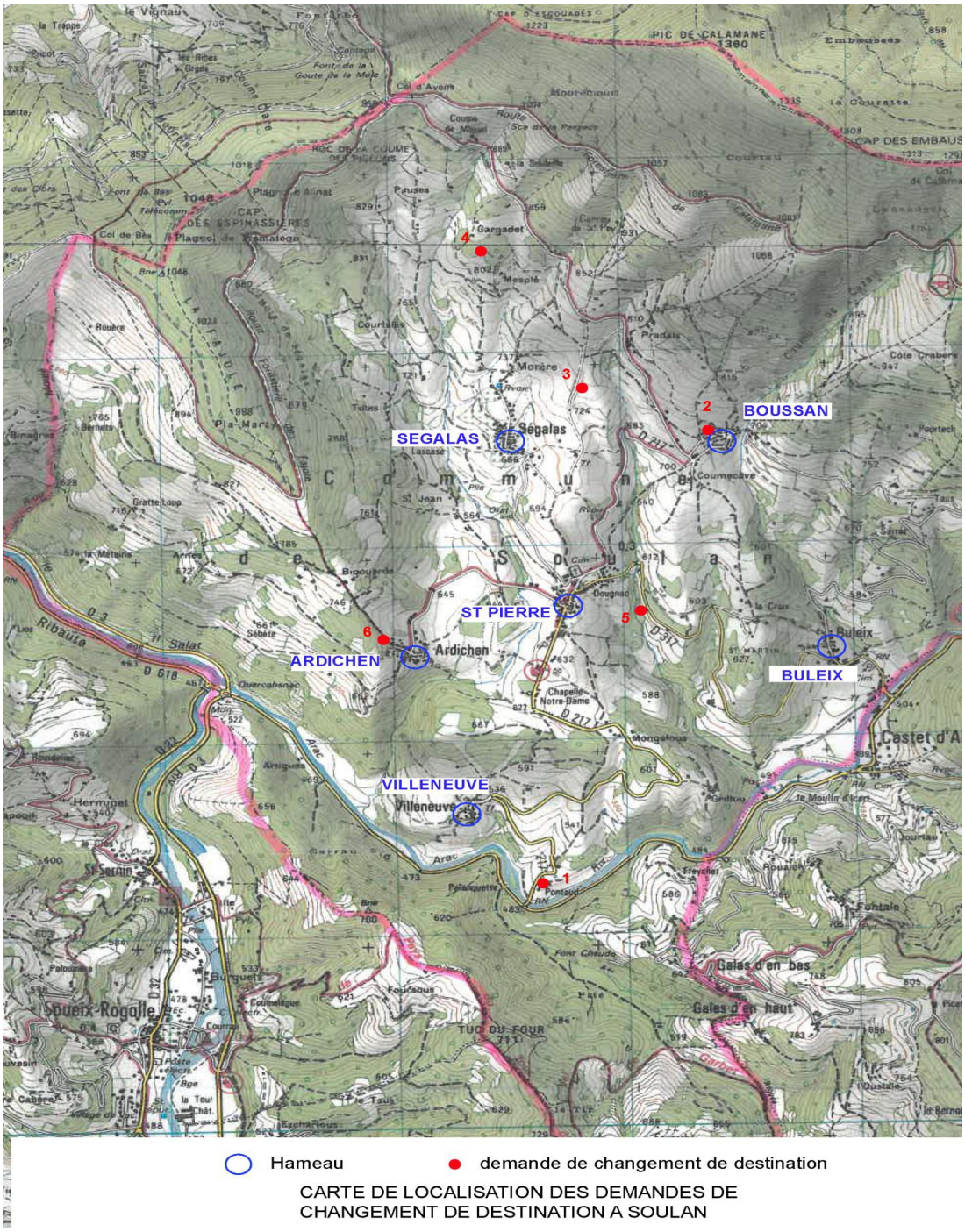

Localisation des six changements de destination des granges en habitations extrait de la fiche d'évaluation p. 4

3 Enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental à prendre en compte dans le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme réside dans la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, mobilisée pour l'alimentation en eau potable (AEP).

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Aucune ouverture à l'urbanisation et aucune consommation d'espace naturel n'est prévue par la modification simplifiée du PLU.

Selon le dossier, si les granges sont occupées dans le cadre de résidences principales et non pas de résidences secondaires, l'accroissement du nombre d'habitants de la commune sera d'environ 15 personnes au total.

4.2 Préservation des milieux naturels

Les sites des six changements de destination des granges agricoles en habitations sont situés dans la ZNIEFF de type 2 « *Massif de l'Arize* ». Les sites ne sont pas inclus dans un site Natura 2000. Ils sont situés en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Aucun corridor écologique n'a été recensé dans les sites en question et sur leurs abords, ni aucune zone humide.

Des inventaires bibliographiques, avec des cartographies à l'appui, sont présentés dans la fiche d'évaluation et la notice explicative du projet de modification simplifiée du PLU, pour chacune des six granges agricoles faisant l'objet de changement de destination. Ils ne font pas ressortir d'enjeux naturalistes particuliers.

4.3 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet est situé dans l'entité paysagère du PNR des Pyrénées Ariégeoises intitulée « *Forêts – zones intermédiaires – villages de versant* ».

Le dossier prévoit à juste titre l'inscription de trois arbres remarquables (situés à proximité du projet n°4 de Chataigou/La Cape) comme éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels ni sur la protection des paysages et du patrimoine.

5.4 Eau potable et assainissement

Le territoire de Soulan compte de nombreuses sources, fontaines et captages. Trois zones de captage à usage collectif seront maintenues, à horizon 2020-2025, pour alimenter les habitations : captages et sources de Souleille, Boussan et Pares. La commune est placée en zone de répartition des eaux (ZRE).

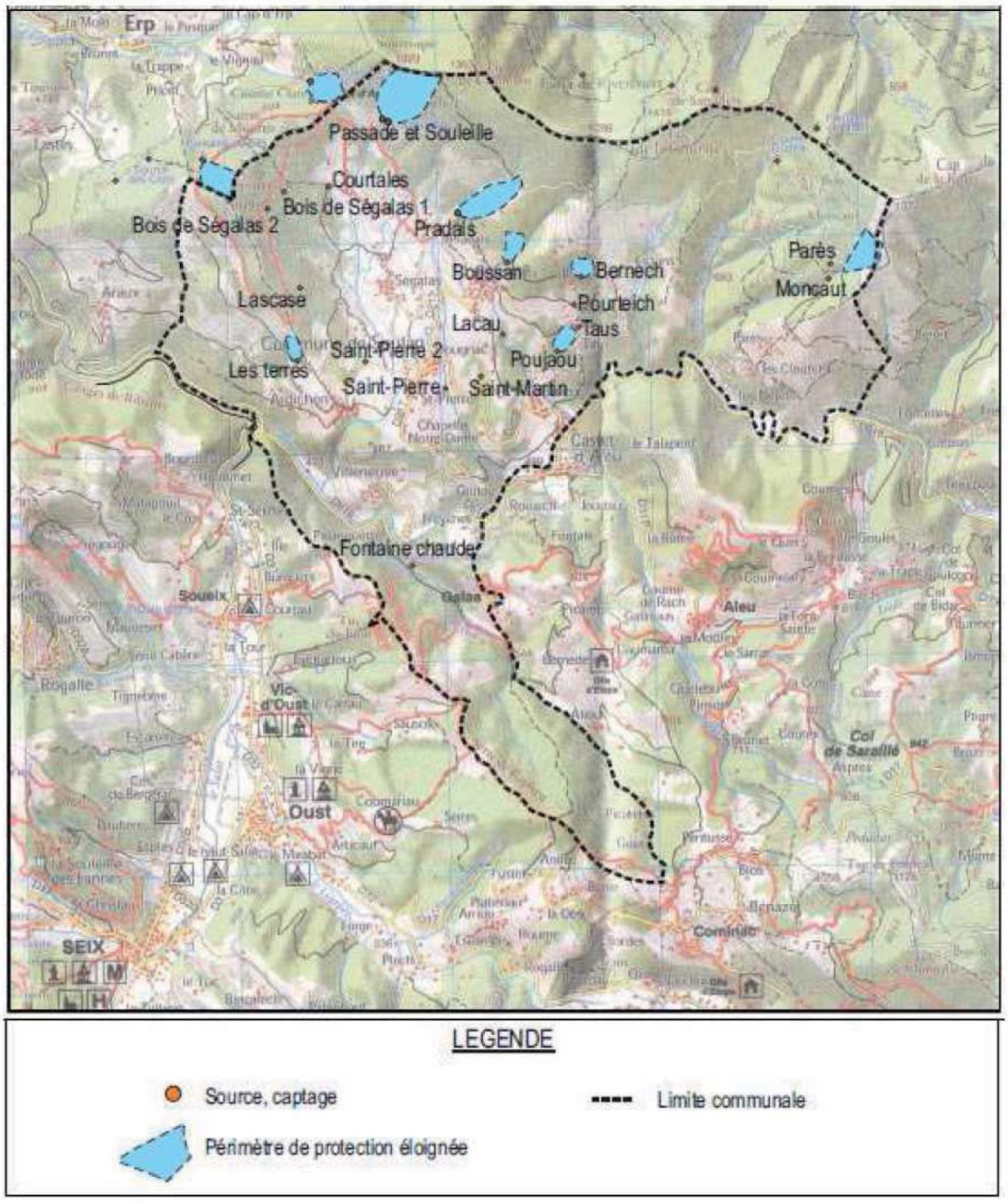

Captages AEP identifiés dans le PLU de Soulan et leurs périmètres de protection éloignée (extrait de la fiche explicative, p. 21)

Assainissement

La commune n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif. Les six projets de changement de destination seront desservis par un assainissement autonome, qui sera mis en place sous le contrôle du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA), service public d'assainissement non collectif ou SPANC.

Eau potable

Les granges concernéespar le changement de destination sont implantées en dehors des périmètres de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Cinq des six demandes de changements de destination des granges agricoles en habitations concernent des bâtiments raccordés ou raccordables au réseau public d'eau potable. Le changement de destination n°4 dit

Chartaigou/La Cape, concerne une grange située à 130 mètres du réseau AEP qui nécessiterait des frais importants de raccordement. En p. 28 de la fiche d'évaluation environnementale et en p. 21 de la notice explicative, il est indiqué qu'il existe une source à environ 50 mètres au nord-est de la grange et que le pétitionnaire devra réaliser un captage privé à partir de cette ressource en eau.

Le rapport ne présente aucune indication sur cette source, notamment sur sa maîtrise foncière et les parcelles participant à sa protection, la pérennité de la source (débit minimum permettant une alimentation satisfaisante toute l'année), la conformité de l'eau prélevée par rapport aux exigences de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, les modes d'utilisation actuel et futur de cette source. Il convient de rappeler qu'au titre des articles L. 1321-7 du code de la santé publique et article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation de l'eau en vue de la consommation à l'usage d'une famille est soumise à déclaration et une utilisation collective privée d'une source pour la consommation humaine est soumise à autorisation préfectorale.

Par ailleurs, deux sources de pollution potentielles de la source n'ont pas été évoquées dans le dossier, d'une part le risque de contamination des eaux de la source par les activités d'élevage existantes et d'autre part celui lié à la mise en place d'un assainissement autonome : la position et la configuration de ce dernier devant être définies en tenant compte de ce risque.

En l'absence d'informations et des compléments précités, l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine ne peut être garantie pour ce projet d'aménagement en habitation n°4.

La MRAe recommande de compléter le dossier de la modification simplifiée du PLU de Soulan sur la conformité de l'eau potable, les éventuels besoins et possibilités techniques de potabilisation et les modalités d'utilisation et de protection de la source située à 50 mètres au nord-est de la grange du lieu n°4 Chartaigou / La Cape, qui serait utilisée dans le cadre d'un captage d'eau privé (à construire). Elle recommande de prendre les mesures adéquates pour garantir l'absence d'incidences sur la santé humaine, notamment d'établir les règles pour la protection des parcelles concernées par le futur captage AEP.